



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
21 juillet 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : rapports nationaux**

**Rapports nationaux (article 21) : deuxièmes rapports nationaux
abrégés**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention. Conformément à la décision MC-1/8 sur la périodicité et la présentation des rapports, les Parties devaient soumettre leur deuxième rapport national abrégé, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023 au plus tard.
2. En application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la section II de la présente note contient un rapport périodique fondé sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21, ainsi que d'autres informations disponibles.
3. La section III décrit les travaux intersessions concernant l'outil d'établissement des rapports en ligne et le document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux qui ont été menés en application de la décision MC-5/13. La version mise à jour du document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux est reproduite dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/21.
4. La section IV présente les dispositions à prendre pour rendre compte des résultats de l'analyse par le secrétariat des deuxièmes rapports nationaux complets avant la septième réunion de la Conférence des Parties.
5. La section V contient un projet de décision sur les rapports nationaux pour examen par la Conférence des Parties à la lumière des réponses communiquées par les Parties dans leur deuxième rapport national abrégé. Le texte du projet de décision est reproduit dans l'annexe de la présente note. Les mesures proposées relatives à l'extraction, aux stocks et aux sources de mercure primaire, ainsi qu'au commerce du mercure, sont présentées dans le document UNEP/MC/COP.6/5 et celles relatives aux déchets de mercure figurent dans le document UNEP/MC/COP.6/8.

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

II. Rapport périodique du secrétariat fondé sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 de la Convention

6. En ce qui concerne les informations communiquées au titre de l'article 21, le secrétariat a examiné les réponses des Parties aux quatre questions récurrentes relatives aux mesures de mise en œuvre de la Convention et à leur efficacité. On trouvera ci-après a) un aperçu des rapports des Parties et b) les observations du secrétariat sur les réponses fournies dans les deuxièmes rapports nationaux abrégés. Les rapports complets, tels que vérifiés par les Parties qui les ont soumis et par le secrétariat, sont publiés sur le site Web de la Convention¹.

7. Au 31 mai 2025, 118 des 137 Parties (86 %) avaient soumis leur deuxième rapport national abrégé, pour la période se terminant le 31 décembre 2022. Parmi celles-ci, 91 avaient soumis leur rapport avant la date limite et 27 l'avaient soumis ultérieurement².

8. Les taux de soumission des rapports par région étaient les suivants : 31 sur 37 Parties du groupe des États d'Afrique (84 %), 26 sur 35 Parties du groupe des États d'Asie et du Pacifique (74 %), 16 sur 16 Parties du groupe des États d'Europe orientale (100 %), 20 sur 24 Parties du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (83 %), et 25 sur 25 Parties du groupe des États d'Europe occidentale et autres États (100 %).

9. Au 31 mai 2025, 19 rapports étaient encore attendus des Parties suivantes : Bahamas, Cuba, Djibouti, Gambie, Jordanie, Kiribati, Liban, Mauritanie, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Suriname, Tonga, Vanuatu, Zimbabwe.

10. Onze rapports étaient incomplets, pour lesquels le secrétariat attendait que les correspondant(e)s nationaux(ales) respectif(ve)s précisent les réponses soumises ou fournissent des informations supplémentaires. Une partie (Kenya) avait volontairement soumis des rapports avant que la Convention n'entre en vigueur à son égard (2023). Les informations soumises à ce titre avaient été consignées séparément par le secrétariat.

11. Sur les 118 Parties ayant soumis un rapport, 116 (98 %) avaient utilisé à cette fin l'outil d'établissement des rapports en ligne, pour lequel des identifiants de connexion avaient été communiqués aux correspondant(e)s nationaux(ales) le 5 avril 2023, tandis que deux Parties (Congo et Afrique du Sud) avaient soumis leur rapport par courrier électronique. Le secrétariat avait également reçu une communication par courrier électronique attribuée au Zimbabwe mais, n'ayant pas été soumise par le (la) correspondant(e) national(e) ou l'agent(e) de liaison officiel(le)s, elle avait été exclue de l'analyse menée dans le présent rapport. Le (La) correspondant(e) national(e) du Zimbabwe n'avait pas encore fourni de confirmation officielle concernant cette communication.

12. Conformément au paragraphe 4 de la décision MC-5/15 dans laquelle il était prié, entre autres, de mesurer la participation active des femmes à ses processus et activités, le secrétariat a relevé la répartition des fonctionnaires chargé(e)s de l'établissement des rapports (correspondant(e)s nationaux(ales) et agent(e)s de liaison) pour la période considérée et a constaté ce qui suit : sur 110 fonctionnaires chargé(e)s de l'établissement des rapports, 58 (52,75 %) étaient des femmes et 52 (47,3 %) des hommes.

13. À sa septième réunion, tenue en février 2025, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, dans le cadre de son examen des résultats des deuxièmes rapports nationaux abrégés, s'est félicité du taux élevé de présentation des rapports par les Parties, a rappelé l'importance de la

¹ Voir à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/parties/reporting/2023>.

² Les Parties ayant soumis leur deuxième rapport national abrégé sont les suivantes : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine (y compris la RAS de Hong Kong et la RAS de Macao), Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Viet Nam, et Zambie.

soumission des rapports nationaux dans les délais impartis, a estimé que le taux de présentation des rapports pouvait encore être amélioré, a prié le secrétariat d'assurer le suivi et de prendre contact avec les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur deuxième rapport national abrégé et a prié ces dernières de le faire le 31 mai 2025 au plus tard. Deux Parties (Chili et Tuvalu) avaient soumis leur rapport avant cette date.

14. Les conclusions et recommandations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations sont reproduites dans l'annexe du rapport sur les travaux du Comité présenté à la sixième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.6/14).

15. Le secrétariat a fait fond sur les conclusions formulées par le Comité au sujet de la performance en matière de présentation des rapports pour élaborer les sections pertinentes du projet de décision qui figure dans l'annexe de la présente note.

16. En ce qui concernait l'examen des réponses fournies dans les deuxièmes rapports nationaux abrégés, les conclusions du secrétariat étaient classées en fonction des quatre questions récurrentes dans le cadre de l'établissement des rapports. Chacune des sections ci-dessous contient une description des progrès réalisés, des difficultés recensées et des conclusions ou recommandations pertinentes du Comité sur le sujet concerné.

A. Question 3.1 : Extraction primaire de mercure³

17. *Progrès.* La production primaire déclarée de mercure provenant d'activités d'extraction minière officielles a diminué au cours de la période considérée. Une Partie a fait état d'une baisse de 11,4 % de sa production, qui est passée de 193 tonnes métriques en 2021 à 171 tonnes métriques en 2022, tandis qu'une autre Partie a indiqué une production nulle pour 2021 et 2022. Une Partie a également signalé la présence d'activités illicites d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire au cours de la période considérée, conformément au paragraphe 1 de la décision MC-5/2, dans laquelle les Parties avaient été engagées à rendre compte de toutes les activités d'extraction minière primaire de mercure menées sur leur territoire, quel que soit leur statut (formel, informel ou illicite).

18. *Difficultés.* Les difficultés suivantes ont été signalées : le manque d'informations sur les activités d'extraction informelles ou illicites, y compris l'extraction minière primaire de mercure, et les activités d'extraction informelles ou illicites elles-mêmes. Une Partie a indiqué que son gouvernement n'avait jamais octroyé de permis d'exploitation pour des activités d'extraction minière primaire de mercure (cinabre), ce qui signifiait que l'extraction minière primaire de mercure était illicite dans ce pays. La Partie avait également abordé la question de l'extraction minière primaire illicite de mercure dans ses rapports précédents et avait mentionné le fait que, l'extraction minière primaire de mercure étant illicite sur son territoire, il était difficile pour son gouvernement de déterminer avec exactitude l'ampleur des activités de ce type qui s'y déroulaient. Une autre Partie n'a pu faire état que de la production officielle de mercure. Dans l'explication de sa réponse à la question 3.1, la Partie n'a pas écarté la possibilité d'une production illicite de mercure sur son territoire. Dans son rapport complet (soumis en 2021), la même Partie avait mentionné la persistance d'une production illicite de mercure, qu'elle avait recensée au moyen de ses efforts de surveillance environnementale et qui pourrait s'ajouter aux sites miniers fermés connus.

19. *Recommandation du Comité.* À sa septième réunion, le Comité a recommandé que la Conférence des Parties à sa sixième réunion envisage d'inviter les Parties à soumettre des informations sur leur expérience et les difficultés rencontrées en matière de mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 3, compte tenu notamment de toute information déjà fournie en réponse au paragraphe 4 de la décision MC-5/2.

B. Question 3.3 : Stocks et sources de mercure⁴

20. *Progrès.* La qualité des réponses à la question 3.3 s'est améliorée. Dans leurs rapports, les Parties ont fourni une bonne vue d'ensemble des résultats de leurs efforts pour recenser les stocks et les sources de mercure et des distinctions plus claires entre les stocks et les sources recensés et les

³ Le libellé complet de la question 3.1 est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20.

⁴ Le libellé complet de la question 3.3 est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20.

quantités de mercure recensées et communiquées, ainsi que des descriptions supplémentaires des efforts déployés⁵.

21. *Difficultés.* Il se pouvait que les données sur les inventaires des stocks et des sources qui figuraient dans les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata soient obsolètes, étant donné que la majorité des 71 évaluations avaient été soumises au secrétariat en 2018 (21 évaluations), 2019 (15 évaluations) et 2017 (11 évaluations), trois Parties ayant soumis leurs évaluations dès 2016⁶. Une Partie avait expliqué dans son rapport que son évaluation initiale couvrait la période allant de 2017 à 2019 et qu'aucun nouvel inventaire n'avait été établi pour la période se terminant le 31 décembre 2022. Trois Parties ayant réalisé des évaluations initiales avaient également expliqué dans leurs rapports qu'elles ne disposaient pas des ressources financières ou des capacités techniques nécessaires pour établir l'inventaire de leurs stocks et sources. Sur les 51 Parties qui avaient répondu à la partie C (Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention), 14 Parties (27 %) avaient cité le manque de ressources techniques⁷ comme sujet de préoccupation. Il se pouvait que d'autres Parties se soient trouvées dans des situations semblables lors d'une mise à jour de leurs inventaires de mercure postérieure à leurs évaluations, sans toutefois mentionner ces difficultés dans leurs rapports.

22. *Recommandation du Comité.* À sa septième réunion, le Comité a noté que les Parties qui s'appuient uniquement sur les résultats de leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata pourraient trouver utile de se tourner vers des sources d'information plus récentes.

C. Question 3.5 : Commerce du mercure⁸

23. *Progrès.* Le taux de soumission au secrétariat de formulaires de consentement au commerce avait atteint 57 % (4 Parties sur 7) durant le cycle actuel, contre 50 % (3 Parties sur 6) durant le cycle précédent.

24. *Difficultés.* Les difficultés suivantes ont été signalées :

a) Les formulaires de consentement au commerce étaient incomplets (par exemple, en raison du manque de signatures, de clarté des sources de mercure et des preuves du consentement de la Partie importatrice) et il n'était pas certain que les informations fournies en lieu et place des formulaires de consentement au commerce répondent à toutes les exigences de l'article 3. Parmi les informations communiquées par l'une des Parties figuraient la quantité de mercure commercialisée et l'objet de l'importation. Toutefois, les informations relatives, entre autres, à la source du mercure, à la question de savoir si la Partie exportatrice avait déterminé qu'il s'agissait de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alkali et à l'expression du consentement de la Partie importatrice n'étaient pas immédiatement apparentes parmi les documents communiqués ;

b) Les préoccupations relatives au commerce informel ou illicite du mercure avaient également été mentionnées par les Parties dans leurs réponses à la partie C⁹.

25. *Conclusion du Comité.* À sa septième réunion, le Comité est convenu de réexaminer cette question à sa réunion suivante à la lumière des informations compilées par le secrétariat, en application du paragraphe 4 de la décision MC-5/2, sur les expériences et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3, ainsi que des informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure.

⁵ Conformément au paragraphe 5 de la décision MC-5/2, le secrétariat a établi une version mise à jour des actuelles orientations relatives aux stocks adoptées dans la décision MC-1/2 afin d'y inclure les types de mesures qui pourraient être prises pour s'acquitter de l'obligation de s'efforcer de manière continue de recenser les stocks et sources, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention. Les orientations mises à jour sont reproduites dans l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/5.

⁶ Voir le document UNEP/MC/COP.6/9, qui contient une proposition en vue de fournir des orientations au Fonds pour l'environnement mondial pour aider les Parties à recenser les stocks et les sources de mercure.

⁷ Les ressources techniques concernaient un large éventail de sujets intéressant les Parties qui communiquent des informations au titre de la partie C du formulaire d'établissement des rapports nationaux, notamment les capacités en matière de collecte de données et la recherche.

⁸ Le libellé complet de la question 3.5 est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20.

⁹ Les conclusions à cet égard sont consultables dans le document UNEP/MC/COP.6/5. On trouvera dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20 des informations supplémentaires sur les réponses fournies dans les deuxièmes rapports nationaux abrégés et sur l'évolution des tendances observée par le secrétariat au cours des trois cycles d'établissement des rapports.

D. Question 11.2 : Déchets de mercure¹⁰

26. *Progrès.* Les informations communiquées sur les méthodes d'élimination finale utilisées se sont améliorées depuis le cycle précédent d'établissement des rapports, en particulier depuis que la Conférence des Parties a clarifié la définition du terme « élimination finale » dans sa décision MC-4/8.

27. *Difficultés.* Certaines des méthodes d'élimination finales communiquées par les Parties ne contenaient pas de précisions relatives aux éléments des méthodes utilisées propres à l'élimination des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, comme indiqué dans les directives techniques élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris la stabilisation et la solidification¹¹.

28. *Recommandation du Comité.* Le Comité a engagé les Parties à fournir davantage de précisions, selon que de besoin, sur leurs méthodes d'élimination finale dans leurs deuxièmes rapports nationaux complets attendus prochainement, compte tenu du paragraphe 3 de l'annexe de la décision MC-4/8, lequel donne aux Parties des indications pour chercher des informations sur la manière de définir le terme « élimination finale » et de trouver les éventuelles installations implantées sur leur territoire qui utilisent des techniques d'élimination définitive.

Partie C : observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention

29. Au total, 51 Parties avaient fourni des réponses dans la partie C du formulaire d'établissement des rapports nationaux. Parmi celles-ci, 22 (43 %) avaient cité le manque de ressources financières ou d'accès à ces ressources comme étant une difficulté majeure ; 16 (31 %) avaient cité le manque de capacités institutionnelles comme étant une difficulté, y compris le besoin de renforcer de manière plus efficace les capacités des agent(e)s chargé(e)s de l'application des lois, de mettre à jour les règlements ou les lois et d'améliorer la coordination régionale ; 14 (27 %) avaient fait état du manque de ressources techniques comme sujet de préoccupation ; 14 (27 %) avaient fait état de problèmes liés au commerce du mercure et des produits contenant du mercure ajouté, notamment le trafic, le commerce illicite et la contrebande de mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et de produits contenant du mercure ajouté interdits ; 3 (6 %) avaient déclaré que le commerce intérieur du mercure constituait un défi, citant le recours à des plateformes électroniques pour la vente de mercure ou de produits contenant du mercure ajouté sur les marchés locaux.

III. Mise à jour du document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux et autres mesures pour aider les Parties à établir leurs rapports nationaux

30. Conformément au paragraphe 3 de la décision MC-5/13, dans laquelle la Conférence des Parties a exhorté les Parties à soumettre leur premier rapport national complet le 31 décembre 2023 au plus tard, 87 des 123 Parties (71 %) ont soumis leur rapport dans les délais impartis. Au 5 juillet 2025, 117 des 123 Parties (95 %) avaient soumis leur premier rapport national complet.

31. En réponse au paragraphe 6 de la décision MC-5/13, l'outil d'établissement des rapports en ligne pour les deuxièmes rapports nationaux complets a été mis à jour afin de tenir compte des modifications du formulaire d'établissement des rapports nationaux adoptées par la Conférence des Parties dans cette décision. L'outil d'établissement des rapports en ligne a été lancé le 6 mars 2025. Les identifiants individuels de connexion à l'outil d'établissement des rapports en ligne ont été communiqués à tou(te)s les correspondant(e)s nationaux(ales) le 3 mars 2025, afin de leur permettre de se familiariser avec l'outil mis à jour avant son lancement.

32. Comme demandé par la Conférence des Parties au paragraphe 6 de sa décision MC-5/13, le secrétariat a repris les 19 questions modifiées du formulaire d'établissement des rapports nationaux dans le document d'orientation relatif à son utilisation (UNEP/MC/COP.6/INF/21). La version mise à jour du document d'orientation a été publiée sur le site Web de la Convention le 6 mars 2025 et a été mise à la disposition des Parties en anglais, afin qu'elles puissent s'en servir pour établir leur deuxième rapport national complet. Le document sera traduit dans d'autres langues sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin.

¹⁰ Le libellé complet de la question 11.2 est reproduit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/20.

¹¹ Pour de plus amples informations, voir les documents UNEP/MC/COP.6/8 et UNEP/MC/COP.6/INF/12.

33. Cinq sessions de Minamata Online ont été tenues pour aider les Parties à élaborer et soumettre leurs deuxièmes rapports nationaux complets : le lancement de l'outil d'établissement des rapports en ligne le 6 mars 2025, des sessions en anglais et en français le 26 mars 2025, une session en espagnol le 27 mars 2025 et une session en arabe le 15 avril 2025. Des sessions pour les nouvelles Parties et une session supplémentaire pour mener à bien l'établissement du deuxième rapport national complet devraient se tenir au cours du quatrième trimestre de 2025.

IV. Analyse des rapports nationaux en vue de la septième réunion de la Conférence des Parties

34. La septième réunion de la Conférence des Parties devrait se tenir en juin 2027. La période intersessions se trouvant écourtée, le secrétariat se préparera immédiatement à examiner l'exhaustivité des rapports, à analyser les réponses fournies et à collaborer avec les Parties pour s'assurer que le rapport sur les résultats soit prêt à temps pour la huitième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, en septembre 2026. La coopération des Parties par la soumission de leurs rapports nationaux avant la date limite du 31 décembre 2025 sera essentielle pour garantir que le rapport du secrétariat soit complet et disponible pour examen par le Comité.

V. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

35. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision s'inspirant de celle reproduite dans l'annexe de la présente note.

Annexe

Projet de décision MC-6/[--] : Rapports nationaux (article 21) : deuxièmes rapports nationaux abrégés

La Conférence des Parties,

Soulignant l'importance de l'établissement de rapports et rappelant l'obligation faite aux Parties de soumettre leur rapport national conformément à l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Tenant compte du rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations à sa septième réunion, y compris ses conclusions sur la performance des Parties en matière d'établissement de rapports¹,

Consciente des difficultés que pose la mise en œuvre des obligations en matière de commerce au titre de l'article 3 de la Convention, en raison des activités informelles ou illicites d'extraction minière primaire de mercure et de commerce du mercure non conformes aux dispositions de la Convention, y compris s'agissant de la collecte de données et de la communication d'informations sur ces activités,

Saluant les efforts déployés par les Parties pour rendre compte des activités informelles ou illicites d'extraction minière primaire de mercure et de commerce du mercure, notamment en ce qui concerne le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or,

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision MC-5/2, dans laquelle elle a engagé les Parties qui n'avaient pas reçu de consentement pour les exportations de mercure effectuées à partir de leur territoire à fournir, selon qu'il conviendrait, davantage d'informations dans leur prochain rapport national,

1. *Se félicite* du taux élevé (86 %) de présentation par les Parties de leur deuxième rapport national abrégé dans les délais impartis et estime que ce taux peut encore être amélioré ;

2. *Engage* les Parties à faire en sorte d'atteindre un taux élevé de présentation des deuxièmes rapports nationaux complets, attendus le 31 décembre 2025 au plus tard, et prie les Parties de soumettre leurs rapports en temps voulu[, au regard du fait que la courte période intersessions précédant la septième réunion de la Conférence des Parties limitera le temps disponible pour analyser les deuxièmes rapports nationaux complets et soumettre un rapport au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations]² ;

3. *Prie de nouveau* les Parties ayant reçu un consentement à l'exportation de mercure vers des États parties ou non parties de faire parvenir au secrétariat des copies des formulaires de consentement utilisés ou de fournir d'autres informations utiles dans leur rapport soumis en application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, afin de montrer que les exigences pertinentes de l'article 3 de la Convention ont été remplies ;

4. *Prend note* des mises à jour du document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire de communication d'informations, telles que demandées dans sa décision MC-5/13³, et engage les Parties à se servir des orientations dans le cadre du cycle actuel et des cycles suivants d'établissement des rapports ;

5. *Prie* le secrétariat :

a) De recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière de communication d'informations sur les activités informelles ou illicites non conformes aux dispositions de la Convention, afin de déterminer les informations utiles pour évaluer leur ampleur et leur nature, et d'étudier la manière dont ces informations pourraient renforcer des outils ou certains éléments des rapports à l'appui des Parties qui rencontrent ces difficultés ;

¹ UNEP/MC/COP.6/14.

² Dans l'attente de la détermination par la Conférence des Parties à sa sixième réunion de la date de sa septième réunion.

³ UNEP/MC/COP.6/INF/21.

- b) De continuer à évaluer, sur la base de l'expérience acquise par les Parties lors de l'établissement de leur deuxième rapport national complet, les problèmes que peut générer le formulaire d'établissement des rapports nationaux, et d'élaborer des propositions pour en améliorer la facilité d'utilisation et la clarté, qu'elle examinera à ses prochaines réunions ;
 - c) D'intégrer les décisions pertinentes adoptées à sa présente réunion et à ses réunions futures dans le document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux, afin de veiller à ce que les rapports nationaux restent conformes aux exigences mises à jour ;
 - d) De lui faire rapport à sa septième réunion sur l'application de la présente décision.
-